

5. FORME POSSIBLE DU MARCHÉ

5.1. L'allotissement des marchés d'équipements des cuisines de restauration de collectivité

Il est possible de prévoir dans le marché global un lot spécifique pour l'équipement des cuisines de restauration de collectivité.

Le fractionnement du marché en lots (article 10 du Code des marchés publics) est possible lorsqu'il présente des intérêts économiques, techniques ou financiers, notamment lorsque :

- ◆ l'importance et la diversité des commandes de l'équipement des cuisines de restauration de collectivité risquent de dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise ;
- ◆ les entreprises ne possèdent pas une compétence reconnue dans la production de l'ensemble de l'équipement des cuisines de salle de restauration de collectivité prévu au marché ;
- ◆ l'accès des petites et moyennes entreprises au marché serait limité par un marché unique quantitativement trop important.

C'est pourquoi il est possible dans certains cas, en raison de l'importance de la prestation, de regrouper les fournitures en lots.

Les modes de dévolution autorisés ou envisagés doivent apparaître clairement dans l'avis public ou le règlement de la consultation. Lorsqu'il s'agit d'un marché d'un volume important et pour des prestations de différentes natures, le fractionnement du marché en lots apparaît le plus approprié. L'attribution se fait lot par lot, chaque lot donnant lieu à un marché distinct. **Toutefois, les lots attribués à une même entreprise peuvent être matériellement regroupés en un marché unique.**

5.2. Les marchés fractionnés à bons de commande

L'article 72 du Code des marchés publics précise les dispositions applicables aux marchés fractionnés à bons de commande.